**Contrat-cadre de SERVICE**

**N°: 25-AC2255**

|  |
| --- |
| **Date de notification:** |

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'[ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](http://www.marche-public.fr/ccp/ccp-plan-legislative.htm) portant partie législative et du [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](http://www.marche-public.fr/ccp/ccp-plan-reglementaire.htm) portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

**Il est passé par procédure d’appel d’offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du CCP.**

**Accord-cadre à bons de commande s’entendent au sens des articles R. 2162-1 et R.2162-14 du CCP.**

**EXPERTISE FRANCE SAS**

Adresse : 40, boulevard de Port-Royal – 75005 PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

* Siret : RCS 808 734 792 00035
* TVA intracommunautaire : FR36 808734792

Représentée en vue de la signature du présent contrat-cadre, par Monsieur Jérémie PELLET, Directeur général.

**D’une part, et**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dénomination officielle complète** [[1]](#footnote-1) |  |
| (ci-après dénommé(e) le «Contractant»), | |
| **Forme juridique official** |  |
| **Adresse officielle complète** |  |
| **Numéro d’enregistrement legal** |  |
| **Numéro du registre de la TVA** |  |

représenté(e) en vue de la signature du présent contrat-cadre par :

|  |  |
| --- | --- |
| Personne autorisée à signer le contrat au nom du Contractant | |
| **Nom**[[2]](#footnote-2) | Nom (en capital): ........................................................................... Prénom : ........................................................................................ |
| **Fonction** |  |
| **Coordonnées** | Téléphone (ligne directe) : .................................................................... Courriel : ............................................................................................... |

**D’autre part.**

Les parties susnommées et ci-après désignées collectivement le « Contractant » sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du présent contrat à l'égard d’Expertise France.

**SONT CONVENU(E)S**

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats-cadres** et des annexes suivantes :

**Annexe I – Cahier des charges**

**Annexe II – Offre du contractant**

**Annexe III – Bordereau des Prix Unitaires**

**Annexe IV – Catalogue général du Titulaire**

**Annexe V – Déclaration sur l’honneur**

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après dénommé le «CC»).

* Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.
* Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du modèle de bon de commande.
* Les dispositions du modèle de bon de commande prévalent sur celles des autres annexes.
* Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).
* Les dispositions du contrat-cadre prévalent sur celles des bons de commande.

I – Conditions PARTICULIÈRES

Article I.1 – Objet

**I.1.1** Le CC a pour objet **l’acquisition de matériels et fournitures informatiques au profit d’Expertise France en Côte d’Ivoire**.

**I.1.2** La signature du CC n'emporte aucune obligation d'achat pour Expertise France. Seule l'exécution du CC au moyen de bons de commande ou de contrats spécifiques engage Expertise France.

**I.1.3** **Contrat-cadre multiple**

Le(s) titulaire(s) du contrat cadre est/sont sélectionné(s) en vue de la conclusion d'un CC multiple, en 1ère, 2ème et 3ème position.

## Article I.2 – Entrée en vigueur et durée

**I.2.1** Le présent CC entre en vigueur à la première des deux dates suivantes : soit à la date de notification du contrat, soit au plus tard le 01 Aout 2025.

**I.2.2** L'exécution ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du CC. L'exécution des tâches ou la livraison des fournitures ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du bon de commande ou du contrat spécifique.

**I.2.3** Le présent Contrat Cadre (CC) est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date de son entrée en vigueur, telle que définie à l’article I.2.1. Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le CC sont calculés en jours calendaires.

**I.2.4** Les bons de commande sont signés par Expertise France avant l’expiration du CC.

Les contrats spécifiques doivent être signés par les deux parties avant l'expiration du CC.

Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces bons de commande et contrats spécifiques. Ils doivent être exécutés au plus tard six (06) mois après son expiration.

**I.2.5****Reconduction du CC**

## Le CC est reconduit tacitement trois (03) fois au maximum, aux mêmes conditions, sauf si Expertise France informe le contractant par écrit de son intention de ne pas le reconduire et si cette notification est notifiée au contractant trois (03) mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article I.2.3. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

## Article I.3 – Prix

**I.3.1** Le montant maximal du CC est fixé à **550 000 euros HT**. Cependant, la fixation de ce montant ne doit en aucun cas être interprétée comme un engagement de la part d’Expertise France à payer le montant maximal pour l'achat.

Le présent CC ne comporte pas de montant minimum ; Expertise France n’est donc engagé sur aucun niveau de commande minimal au titre du présent CC.

Le détail des prix unitaires figure dans le Bordereau des Prix Unitaires en annexe III du présent CC.

Le titulaire propose en complément des articles listés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) l’ensemble des articles figurant à son catalogue général et répondant directement à l’objet du marché. Il joint son catalogue au BPU et transmet à Expertise France le catalogue à chaque modification de ce dernier. Expertise France pourra commander les articles figurant à ce catalogue et répondant directement à l’objet du marché. Les tarifs appliqués sont les prix du catalogue auxquels est appliqué le taux de remise consenti par le titulaire sur ces fournitures, tel qu’indiqué au BPU.

Le pourcentage de remise s’applique sur le prix hors taxes du produit et reste ferme pendant toute la durée du marché.

Il est à noter qu’Expertise France se réserve la possibilité de vérifier que le prix remisé proposé par le titulaire dans son catalogue correspond aux prix pratiqués dans le secteur marchand. Cette vérification sera effectuée sur la base des prix en vigueur dans des sources objectives et reconnues, telles que des sites de vente en ligne, des catalogues de distributeurs ou d'autres prestataires du même secteur. Si, lors de cette vérification, Expertise France constate que le produit proposé par le titulaire est plus cher d’au moins 10% par rapport aux prix pratiqués dans le secteur marchand, il se réserve la possibilité de recourir de façon ponctuelle, à un prestataire autre que le titulaire du marché.

Le Titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier l’APHP à condition que :

- Les produits faisant l’objet de la promotion soient présents sur le marché

- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché.

Dans ce cas, le Titulaire doit adresser à Expertise France au minimum 7 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu’il ne soit nécessaire d’établir une modification de marché

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entreront de nouveau en vigueur. »

### **I.3.2 Révision des prix**

Les prix sont fermes et non révisable pendant toute la durée du CC.

## Article I.4 – Modalités de paiement et exécution du contrat-cadre

### **I.4.1 Contrat-cadre multiple en cascade[[3]](#footnote-3)**

Lorsqu’Expertise France a adressé un bon de commande au contractant, il doit recevoir le bon de commande complété, dûment daté(e) et signé(e), dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date d'envoi par Expertise France. En cas de non-respect de ce délai, le contractant est considéré comme indisponible.

Si le contractant n'est pas disponible, il communique les motifs de son refus dans le même délai et Expertise France est en droit d'envoyer le bon de commande ou la demande de services au contractant suivant sur la liste. En cas de non-respect de ce délai, le contractant est considéré comme indisponible.

Le délai de livraison des fournitures commence à courir à la date de notification au contractant du bon de commande par Expertise France, sauf si le document mentionne une autre date.

### **I.4.2 Préfinancement**

Aucun préfinancement ne sera versé au contractant.

**I.4. *3* Paiement intermédiaire**

Aucun paiement intermédiaire ne sera versé au contractant.

**I.4. 4 Paiement du solde**

Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde.

Expertise France effectue le paiement dans les trente jours suivant la réception de la facture.

**I.4. 5 Livraison**

Les fournitures sont livrées au siège d’Expertise France Côte d’Ivoire.

Le contractant informe Expertise France de la date exacte de livraison au moins deux (02) jours à l'avance.

Les livraisons peuvent se faire tout jour ouvrable, aux heures d'ouverture normales, au lieu convenu à cet effet.

## Article I.5 – Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, identifié comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code banque | Code Guichet | N° Compte/clé |
| A renseigner par le soumissionnaire | A renseigner par le soumissionnaire | A renseigner par le soumissionnaire |

IBAN[[4]](#footnote-4) : A renseigner par le soumissionnaire

BIC : A renseigner par le soumissionnaire

## Article I.6 – Modalités de communication et responsable du traitement des données

Aux fins de l'article II.6, le responsable du traitement des données est Expertise France. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes :

Expertise France :

Pôle logistique – Expertise France

Angré-Djibi, rond-point CNPS, Immeuble KOPA, 4ème étage

E-mail: jean-baptise-legre@expertisefrance.fr

Contractant :

[*Dénomination complète*]  
[*Fonction*]  
[*Dénomination sociale*]  
[*Adresse officielle complète*]

E-mail :[*compléter*]

## Article I.7 – Loi applicable et règlement des litiges

**I.7.1** Le CC est régi par le droit français.

**I.7.2** Tout litige entre les parties liées à l'interprétation, l'application ou la validité du CC et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal Judiciaire de Paris :

Parvis du Tribunal de Paris

75 859 PARIS Cedex 17 ;

E-mail : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)

## Article I.8- Exploitation des résultats du CC

Sans objet.

## Article I.9 – Résiliation par les parties

Expertise France se réserve le droit de résilier le présent CC unilatéralement à tout moment, sans indemnité, sous réserve d’un préavis de six (06) mois à compter de la notification adressée au titulaire. Les modalités de résiliation du CC sont définies dans les conditions générales du présent contrat.

## Article I.10 – Autres conditions particulières

**I.10.1 Clause de réexamen**

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, Expertise France peut apporter les modifications aux dispositions du présent accord-cadre dans les conditions suivantes :

* La substitution d’un nouveau bordereau des prix en cas de suppression, de modifications ou d’ajouts de références du bordereau des prix initiaux sous réserve de l’acceptation par Expertise France ;
* La mise à jour d’éléments techniques (précisions sur les livrables, définition techniques fabricants, fiches techniques matériels, évolution des notices…).

Ces modifications sont notifiées au contractant par la conclusion d’un avenant, ou par tout moyen défini par Expertise France et permettant de garantir la traçabilité des échanges.

**I.10.2 Pénalité**

En cas de retard dans la livraison des produits par rapport aux délais indiqués dans les bons de commande, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

Par dérogation aux conditions générales, un montant de 2% du montant total du bon de commande sera dû pour chaque jour de retard, calculé sur la base de la valeur des produits non livrés ou partiellement livrés, sans pouvoir excéder 10% du montant total du bon de commande.

En cas de livraison partielle, si la totalité des produits n'est pas livrée dans le délai convenu, des pénalités de retard seront appliquées pour la partie non livrée.

**I.10.3 Garantie minimale sur les fournitures**

Le fournisseur s'engage à garantir les fournitures livrées contre tout défaut de fabrication, de matériaux ou de conception pendant une période minimale de **vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de réception des produits par l'acheteur, ou de la mise en service, selon la première éventualité.

Pendant cette période de garantie, le fournisseur devra prendre en charge, à ses frais, la réparation ou le remplacement des produits défectueux, y compris le transport et la main-d'œuvre nécessaire, si un défaut est constaté. En cas de remplacement, les nouveaux produits fournis seront eux-mêmes garantis pour une période d'au moins **vingt-quatre (24) mois** à compter de leur mise à disposition.

La garantie couvre notamment :

* Les défauts de conception, de fabrication et de matériaux des produits livrés.
* La conformité des produits aux spécifications contractuelles.
* Le bon fonctionnement des produits dans les conditions normales d’utilisation prévues par le fabricant.

Les exclusions de garantie incluent, mais sans s’y limiter :

* Les défauts résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un entretien insuffisant des produits par l'acheteur.
* Les dommages causés par des interventions non autorisées ou des modifications apportées aux produits sans l’accord préalable du fournisseur.
* L’usure normale des produits ou des composants consommables.

En cas de manquement aux obligations de garantie, le fournisseur pourra être tenu pour responsable et s’exposera à la possibilité d’une résiliation aux torts du titulaire.

**I.10.4 Opérations de vérification**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Expertise France effectue, au moment même de la livraison des fournitures les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions suivantes :

1. A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :
   1. soit de reprendre l'excédent fourni ;
   2. soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

*La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.*

1. A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article I.10.5.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Dans le cas d’un bon de commande comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

**I.10.4 Opérations d’admission**

**a) Admission**

Expertise France prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

**b) Ajournement**

Si Expertise France estime que les prestations ne peuvent être admises qu'après certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations selon les modalités suivantes :

* Expertise France peut ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision.
* Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la décision d'ajournement.
  + En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, Expertise France a le choix :
    - d'admettre les prestations avec réfaction (point c) ;
    - de rejeter les prestations, selon les conditions détaillées au point d).

Cette décision devra être prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours. Le silence gardé par Expertise France au-delà du délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, Expertise France dispose de la totalité du délai prévu à l’article I.10.4 pour procéder aux vérifications, à compter de leur nouvelle présentation.

Lorsque les vérifications ont été effectuées dans les locaux d’Expertise France, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours (15) à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les biens concernés. Passé ce délai, Expertise France pourra évacuer ou détruire les biens aux frais du titulaire. Si la garde des biens présente un danger ou une gêne, Expertise France peut les évacuer ou détruire immédiatement, aux frais du titulaire, après l'avoir informé.

**c) Réfaction**

Lorsque Expertise France estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Expertise France dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, Expertise France est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

**d) Rejet**

Lorsqu’Expertise France estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par Expertise France, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux d’Expertise France présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par Expertise France, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, Expertise France ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

* si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé Expertise France des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
* et qu’Expertise France a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

**Mentions déclaratives et signatures**

Le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

* qu’ils n’acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n’interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l’Union Européenne ou de la France. A titre d’information, la liste peut être consultée sur le site suivant : <https://www.sanctionsmap.eu> ;
* qu’ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l’Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. A titre d’information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
* pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>,
* pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://www.sanctionsmap.eu>,
* pour la France, voir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>,
* pour les Etats-Unis, voir : <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information>;
* qu’ils ne sont pas sous le coup d’une décision d’exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. A titre d’information, la liste peut être consultée à l’adresse électronique suivante : <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms>

*Dans l’hypothèse d’une telle décision d’exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l’honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d’exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du marché).*

Enfin, le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s’engagent en outre à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de sa situation au cours de l’exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

|  |
| --- |
| **Pour le Contractant :**  Mention manuscrite « *lu et approuvé* » :  A .....…......….., le...…….....20.... Signature[[5]](#footnote-5) :  Prénom/Nom du signataire :  Fonction : |
| **Pour Expertise France :**  A .....…......….., le...…….....20.... Signature[[6]](#footnote-6) :  Prénom/Nom du signataire :  Fonction : |

**Fait en un seul original, dont l’exemplaire unique conservé par Expertise France.**

**II – Conditions gÉnÉrales des CONTRATS-cadres de fourniture**

## Article II.1 – Exécution du contrat

Chaque fois qu’Expertise France désire se procurer des fournitures, il adresse au contractant un bon de commande précisant les conditions de leur livraison, dont la quantité, la désignation, la qualité, le prix, le lieu et les délais de livraison, conformément aux conditions stipulées dans le CC.

Dans le délai indiqué à l'article I.4, le contractant renvoie un exemplaire original du bon de commande dûment daté et signé, qui vaut accuser de réception de la commande et acceptation des conditions d'exécution.

**II.1.1 Livraison**

1. Délai de livraison

Le délai de livraison est calculé conformément à l'article I.4.

1. Date, heure et lieu de livraison

Expertise France est informée par écrit de la date exacte de la livraison dans le délai stipulé à l'article I.4. Toute livraison se fait au lieu de livraison convenu, pendant les horaires indiqués à l'article I.4.

Le contractant assume tous les frais et tous les risques liés à la livraison des fournitures jusqu'au lieu de livraison.

1. Bordereau de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires, datés et signés par le contractant ou son transporteur et mentionnant le numéro de commande et le détail des fournitures livrées. Un exemplaire du bordereau de livraison est contresigné par Expertise France et renvoyé au contractant ou à son transporteur.

**II.1.2 Certificat de conformité**

La signature du bordereau de livraison par Expertise France, prévue au point c) de l'article II.1.1., vaut simple reconnaissance de la livraison des fournitures, et non de leur conformité au bon de commande.

La conformité des fournitures livrées est constatée dans un certificat signé par Expertise France au plus tard un mois après la date de livraison, sauf disposition contraire des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I).

La conformité n'est déclarée que si les conditions d'exécution stipulées dans le CC et dans le bon de commande ont été respectées et si les fournitures sont conformes au cahier des charges (annexe I).

Si, pour des raisons imputables au contractant, Expertise France n'est pas en mesure de procéder à la réception des fournitures, il en avise le contractant par écrit au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration de la conformité.

**II.1.3 Conformité au CC des fournitures livrées**

1. La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des fournitures livrées par le contractant à Expertise France doivent être conformes à ceux prévus dans le CC et dans le bon de commande concerné.
2. Les fournitures livrées doivent :
3. Correspondre à la description donnée dans le cahier des charges (annexe I) et posséder les caractéristiques des fournitures présentées par le contractant à Expertise France sous forme d'échantillons ou de modèles ;
4. Être propres à tout usage spécial recherché par Expertise France, qu'il a porté à la connaissance du contractant au moment de la conclusion du présent CC et que le contractant a accepté ;
5. Être propres aux usages auxquels servent habituellement les fournitures du même type ;
6. Présenter la qualité et les prestations habituelles de fournitures de même type auxquelles Expertise France peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des fournitures et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur leurs caractéristiques concrètes par le contractant, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou sur l’étiquetage ;
7. Être emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les fournitures du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

**II.1.4 Recours**

1. Le contractant est responsable à l'égard d’Expertise France de tout défaut de conformité qui existe au moment de la vérification des fournitures.
2. En cas de défaut de conformité, sans préjudice de l'article II.11 relatif aux dommages-intérêts applicables au prix total des fournitures concernées, Expertise France peut:
3. Exiger la mise en conformité des fournitures, sans frais, par leur réparation ou leur remplacement ;
4. Ou obtenir une réduction appropriée du prix.
5. La réparation ou le remplacement doit avoir lieu dans un délai raisonnable et ne pas causer d'inconvénient majeur à Expertise France, compte tenu de la nature des fournitures et de l'usage auquel il les destine.
6. L'expression « sans frais » mentionnée au point b) fait référence au coût de mise en conformité des fournitures, notamment aux frais d'affranchissement, de main-d'œuvre et de matériel.

**II.1.5 Montage**

Si le cahier des charges (annexe I) le stipule, le contractant assure le montage des fournitures livrées, dans un délai d'un mois, sauf disposition contraire des conditions particulières.

Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation des fournitures livrées est assimilé au défaut de conformité des fournitures si l'installation fait partie du CC et si elle a été effectuée par le contractant ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également si le produit devait être installé par Expertise France et si son montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

**II.1.6 Services afférents aux fournitures**

Si le cahier des charges (annexe I) le stipule, des services afférents aux fournitures sont assurés.

**II.1.7 Dispositions générales relatives aux fournitures**

1. Emballage

Les fournitures doivent être emballées dans des boîtes ou caisses très résistantes ou par tout autre système garantissant une parfaite préservation du contenu et empêchant les dommages ou détériorations. Les emballages, palettes, etc., y compris le contenu, ne peuvent pas dépasser 500 kg.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I), les palettes sont considérées comme emballage perdu et ne sont pas retournées. Chaque boîte ou caisse doit être munie d'une étiquette de signalisation indiquant en caractères apparents :

1. Le nom d’Expertise France et l'adresse de livraison ;
2. Le nom du contractant ;
3. La désignation du contenu ;
4. La date de livraison ;
5. Le numéro et la date du bon de commande ;
6. Le numéro de code de la Commission attribué à l'article.
7. Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication et défaut de matière pendant deux ans à compter de la date de livraison, sauf si le cahier des charges (annexe I) prévoit une période de garantie plus longue.

Le contractant garantit que tous les permis et autorisations requis pour fabriquer et vendre les fournitures ont été obtenus.

Le contractant est tenu de remplacer à ses frais tout article s'étant détérioré ou devenu défectueux lors de son utilisation normale pendant la période de garantie. Le remplacement doit intervenir dans un délai raisonnable à convenir d'un commun accord.

Le contractant est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

Le contractant est en outre responsable de tout défaut de conformité qui survient après la livraison et qui est imputable à l'inexécution de ses obligations, notamment s'il n'a pas garanti que, pendant une période déterminée, les fournitures soumises à un usage normal ou à un usage spécial conserveront les qualités ou les caractéristiques spécifiées.

En cas de remplacement d'une partie d'un article, la pièce de rechange est garantie, aux mêmes conditions, pendant une période d'une durée égale à celle mentionnée ci-dessus.

S'il est établi qu'un défaut est dû à une erreur systématique de conception, le contractant est tenu de remplacer ou de modifier toutes les pièces identiques incorporées dans les autres fournitures faisant partie de la même commande, même si elles n'ont causé aucun incident. Dans ce cas, la période de garantie est prolongée ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

1. Contrôle des exports

Les fournitures objet du présent contrat peuvent être soumises à l’obtention d’autorisation d’exportation. Le contractant s’engage, le cas échéant, à respecter en toutes circonstances les règles de contrôle des exportations en vigueur applicables. Le contractant devra nous remettre le formulaire de classement (Export Control Classification Form-ECCF) dûment complété et signé pour chaque fourniture. Il s’engagera à informer l’Acheteur de tout changement réglementaire (classement/embargo) impactant les biens vendus.

L’exécution de toute exportation de biens classés militaires et leurs matériels connexes, et/ ou de biens double-usage, par le contractant (exportateur) est conditionnée à l’obtention de l’autorisation d’exportation et du respect des conditions associées.

**II.1.8 Dispositions générales relatives à l'exécution du CC**

* 1. Le contractant exécute le CC selon les meilleures pratiques professionnelles.
  2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du CC, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les commandes doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant.
  3. Toute référence au personnel du contractant dans le CC renvoie exclusivement aux personnes participant à l'exécution dudit CC.
  4. Le contractant doit veiller à ce que tout membre de son personnel prenant part à l'exécution du CC ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'exécution des bons de commande qu'il reçoit.
  5. Le contractant ne peut pas représenter Expertise France ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
  6. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui sont confiées au contractant.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de mentionner :

1. Que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs d’Expertise France ;
2. Qu’Expertise France ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur du personnel visé au point i) et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard d’Expertise France aucun droit résultant de la relation contractuelle entre Expertise France et le contractant.
   1. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux d’Expertise France, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le CC, le contractant procède à son remplacement sans délai. Expertise France a le droit de présenter une demande motivée en vue du remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du CC dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des commandes imputable à un remplacement de personnel.
   2. Si l'exécution du CC est entravée directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un événement imprévu, une action ou une omission, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à Expertise France. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations découlant du présent CC. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
   3. Si le contractant n'exécute pas ses obligations découlant du CC, Expertise France peut, sans préjudice de son droit de résilier le CC, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'ampleur des obligations inexécutées. Expertise France peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts conformément à l'article II.11.
   4. Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l’hypothèse de l’usage de matières premières ou de produits transformés, le Contractant s’engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

* viande ;
* œufs ;
* produits laitiers ;
* plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
* chaussures en cuir ;
* sellerie automobile ;
* produits de ménage et d’entretien ;
* agrocarburants ;
* bois d’œuvre ;
* mobilier en bois massif ou particules ;
* combustibles ;
* papier ;
* carton ;
* textile ;
* café, chocolat ;
* fruits exotiques ;
* électronique.

Pour plus d’informations, le guide *S’engager dans une politique d’achat public « Zéro déforestation »*est accessible à l’adresse électronique suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf>

Article II.2 – Moyens de communication

**II.2.1** Toute communication relative au CC ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du CC. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent CC en dispose autrement.

**II.2.2** Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés à l'article I.6. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

**II.2.3** Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par Expertise France à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.6.

Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

**Article II.3 - ResponsabilitÉ**

**II.3.1** Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

**II.3.2** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, Expertise France ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, notamment de tout dommage causé par le contractant à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du CC.

**II.3.3** Le contractant est tenu pour responsable des pertes et dommages subis par Expertise France lors de l'exécution du CC, y compris dans le cadre de la sous-traitance, et de toute réclamation d'un tiers, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du bon de commande correspondant. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

**II.3.4** Le contractant est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu’il mobilise pour l’exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s’engage à faire respecter en tout temps et par l’ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu’il édicte. En cas d’incident et/ou d’atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le titulaire ou de ses équipements, la responsabilité d’Expertise France ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.

**II.3.5** Le contractant garantit Expertise France contre tous recours et frais en cas d'action. Il assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre Expertise France à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du CC. Lors de toute action intentée par un tiers contre Expertise France en relation avec l'exécution du CC, le contractant prête assistance à Expertise France.

**II.3.6** Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du CC requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à Expertise France, s'il le demande.

**Article II.4 - Conflits d'intérêts**

**II.4.1** Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective du CC est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

**II.4.2** Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution du CC doit être signalée sans délai et par écrit à Expertise France. Le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Expertise France se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

**II.4.3** Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du CC.

**II.4.4** Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers participant à l'exécution du CC, y compris les sous-traitants.

**II.4.5** Le contractant s’engage également à prendre connaissance du [code de conduite d'Expertise France](https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+%E2%80%93+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff) et à s’y conformer strictement (le code de conduite d’Expertise France est accessible sur le site web de l’agence : www.expertisefrance.fr).

**Article II.5 – Confidentialité**

**II.5.1.** Expertise France et le contractant traitent de manière confidentielle toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du CC et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Le contractant est tenu :

a) de ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC ou du bon de commande sans l'accord préalable écrit d’Expertise France ;

b) d'assurer la protection de ces informations et documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, qui ne saurait toutefois se situer en deçà d'une protection raisonnable ;

c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations et documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit d’Expertise France.

**II.5.2** L'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1 est contraignante pour Expertise France et le contractant pendant l'exécution du CC et s'étend sur une période de cinq ans qui commence à courir à partir de la date du paiement du solde, sauf si :

a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité ;

b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie tenue par cette obligation ;

c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

**II.5.3** Le contractant obtient de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution du CC ou du bon de commande, l'engagement qu'ils se conformeront à l'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1.

## Article II.6 – Traitement des données à caractère personnel

**II.6.1** En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le contractant est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre du présent contrat sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

**II.6.2** Les fondements juridiques légitimant le ou les traitements correspondent aux c) et e) de l'article 6.1 du RGPD, à savoir que :

* Le traitement est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle Expertise France est soumis ;
* Le traitement est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique dont est investi Expertise France ;

**II.6.3** Les finalités du ou des traitements sont :

* La gestion et le suivi du présent CC,
* La gestion et le suivi du reporting aux bailleurs et autres autorités de contrôle.

**II.6.4** Les destinataires ou catégorie de destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnels habilités d’Expertise France, des ministères et des opérateurs de l'Etat, les bailleurs de fonds, en charge de la passation et de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs prestataires d’assistance dans ses activités.

**II.6.5** Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du CC, ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

**II.6.6** Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles disposent également d’un droit à la limitation du traitement et d’opposition à ce traitement pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et de tout autre exercice de droit des personnes concernées par les traitements mis en œuvre peuvent être effectués auprès du délégué à la protection des données d’Expertise France ([informatique.libertes@expertisefrance.fr](mailto:informatique.libertes@expertisefrance.fr)).

**II.6.7** La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.)

**II.6.8** Dans l’hypothèse où le présent CC comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Le titulaire du contrat s’engage, notamment, à :

* Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du présent contrat, telles que définies dans l’annexe au présent CC portant sur la collecte des données personnelles (sous-traitant RGPD) ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du contrat dont, notamment, le chiffrement, la confidentialité et l’intégrité des données ;
* Notifier à Expertise France, par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
* Aider Expertise France à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent ;
* Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à Expertise France, au terme de la prestation de services relative au contrat, selon le choix de cette dernière, à moins que le droit de l’Union ou le droit de l’Etat membre n’exige la conservation desdites données ;
* Mettre à la disposition d’Expertise France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et permettre la réalisation d’audits par elle ou toute autre personne qu’il a mandatée.

**II.6.9** Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données personnelles dans le cadre de l’exécution du CC, il doit au préalable recueillir l’autorisation écrite d’Expertise France. De même, le titulaire informe Expertise France de tout changement prévu concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants donnant ainsi la possibilité à Expertise France d’émettre des objections à l’encontre de ces changements.

**II.6.10** Les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le CC entre Expertise France et le titulaire sont imposées aux sous-traitants en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées à la protection du traitement des données personnelles. Lorsque le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le titulaire demeure pleinement responsable devant Expertise France de l’exécution des obligations du sous-traitant.

**II.6.10** Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être engagée. Expertise France pourra prononcer la résiliation immédiate du CC, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Article II.7 – Sous-traitance

**II.7.1**Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite d’Expertise France, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le CC par des tiers.

**II.7.2** Même lorsqu’Expertise France autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant de ses obligations contractuelles et il assume seul la responsabilité de la bonne exécution du présent CC.

**II.7.3** Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties conférés à Expertise France en vertu du présent CC, et notamment de son article II.16.

## Article II.8 – Avenants

**II.8.1** Tout avenant au CC ou au bon de commande est établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ne peut être considéré comme un avenant au CC.

**II.8.2** L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au CC ou au bon de commande des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du CC ou du bon de commande, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

## Article II.9 – Cession

**II.9.1**Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits, y compris des créances, et obligations découlant du CC sans l'autorisation préalable écrite d’Expertise France.

**II.9.2** En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession des droits ou obligations effectuée par le contractant n'est pas opposable à Expertise France et n'a aucun effet à son égard.

## Article II.10 – Force majeure

**II.10.1**On entend par « force majeure » toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.

**II.10.2** Toute partie confrontée à un cas de force majeure en avertit formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

**II.10.3** La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

**II.10.4** Les parties prennent toutes mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

## Article II.11 – Pénalités

Expertise France peut imposer au contractant le paiement de pénalités si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis, au regard du cahier des charges.

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le CC ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, Expertise France peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit d’Expertise France de résilier le CC ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, le paiement de pénalités pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante :

*V x d / 500*

*V* est le prix de l'achat concerné ;

*d* est le nombre de jours de retard

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours à compter de la réception de la notification formelle. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par Expertise France dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des pénalités devient exécutoire.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des pénalités et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées à la suite de l'inexécution des obligations.

## Article II.12 – Suspension de l'exécution du CC

II.12.1 Suspension par le contractant

Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CC ou du bon de commande si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il informe sans délai Expertise France de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du CC ou du bon de commande.

Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, le contractant en informe immédiatement Expertise France, sauf si celui-ci a déjà résilié le CC ou le bon de commande.

II.12.2 Suspension par Expertise France

Expertise France peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CC ou du bon de commande :

a) si la procédure d'attribution du CC ou du bon de commande ou l'exécution du CC se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude ;

b) pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. Expertise France informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre la livraison ou la prestation de services afférents suspendue ou de résilier le CC ou le bon de commande. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du CC ou du bon de commande.

## Article II.13 – Résiliation du CC

II.13.1 Motifs de la résiliation

Expertise France peut résilier le présent CC ou un bon de commande dans les cas suivants :

a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du CC ou du bon de commande de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du CC ;

b) si l'exécution des tâches prévues par un bon de commande en cours n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par Expertise France, compte tenu de l'article II.8.2;

c) si le contractant n'exécute pas le CC ou un bon de commande conformément au cahier des charges ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle ; la résiliation d'au moins trois bons de commande pour ce motif constitue un motif de résiliation du CC ;

d) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.10 ou en cas de suspension de l'exécution du CC ou du bon de commande par le contractant pour cause de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au CC ou au bon de commande est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du CC ou du bon de commande ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants ;

e) lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;

f) si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen ;

g) si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent CC ou encore celles du pays où celui-ci doit s’exécuter ;

h) si Expertise France détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union ;

i) si Expertise France détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du CC, notamment en cas de communication d'informations erronées ;

j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du CC ou du bon de commande ;

k) si les besoins d’Expertise France évoluent et si de nouvelles fournitures ne sont plus nécessaires en vertu du CC.

l) si le contractant a délibérément manqué aux règles de sûreté et de sécurité et au code de conduite est susceptible d’entraîner la résiliation du contrat et d’engager la responsabilité du titulaire.

II.13.2 Procédure de résiliation

Lorsqu’Expertise France a l'intention de résilier le CC ou le bon de commande, il en avertit formellement le contractant en précisant les motifs de la résiliation. Il invite le contractant à faire part de ses éventuelles observations et, dans le cas visé au point c) de l'article II.13.1, à l'informer des mesures qu'il a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

En l'absence d'acceptation de ces observations confirmées par un accord écrit d’Expertise France dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de résiliation est poursuivie. Dans tous les cas de résiliation, Expertise France informe formellement le contractant de sa décision de résilier le CC ou le bon de commande. Dans les cas visés aux points a), b), c), e), g), j), k) et l) de l'article II.13.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), h) et i) de l'article II.13.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

II.13.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières ou les bons de commande pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire. Expertise France peut récupérer tout montant versé dans le cadre du CC.

Expertise France peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.

Après la résiliation, Expertise France peut faire appel à tout autre contractant pour lui procurer les fournitures ou assurer ou achever les services afférents. Expertise France est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu du CC.

## Article II.14 – Rapports et paiements

II.14.1 Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte d’Expertise France.

II.14.2 Monnaie

Le CC est libellé en euros.

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie locale indiquée à l'article I.5.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par Expertise France.

II.14.3 Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

1. les frais d'émission facturés par la banque d’Expertise France sont à la charge d’Expertise France;
2. les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
3. les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.14.4 Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures figurent, outre les mentions légales (numéro d’immatriculation au registre des sociétés de TVA intracommunautaire), l'identité du contractant, le montant, la monnaie, la date, la référence du CC ainsi que celle du bon de commande ou du contrat et le cas échéant, la référence et l’intitulé du projet de coopération.

Les factures indiquent le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Dans le cadre de projet de coopération s’inscrivant dans le cadre de financements liés à l’aide publique au développement, Expertise France est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA.

À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du CC.

**II.14.5 Garanties de préfinancement et garanties de bonne fin**

Les garanties de préfinancement restent en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement, par déduction du paiement du solde et, au cas où celui-ci prend la forme d'une note de débit, pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au contractant. Expertise France libère la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent la livraison des fournitures et la prestation des services afférents, conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges, jusqu'à leur acceptation définitive par Expertise France. Le montant de la garantie de bonne fin ne peut dépasser le montant total du bon de commande. Il est prévu que cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive. Expertise France libère la garantie dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation définitive.

Lorsque, conformément à l'article I.4, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé, ou, à la demande du contractant et avec l'accord d’Expertise France, par un tiers;
2. le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas qu’Expertise France poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.14.6 Paiement du solde

Le contractant présente une facture dans les soixante jours suivant la réception du certificat de conformité des fournitures signé par Expertise France, accompagnée d'un rapport final ou de tout autre document prévu dans le CC ou dans le bon de commande.

Dès réception, Expertise France acquitte le montant dû à titre de paiement du solde dans les délais prévus à l'article I.4, sous réserve de l'approbation de la facture et des documents et sans préjudice de l'article II.14.7. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.14.7 Suspension du délai de paiement

Expertise France peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.4 en informant le contractant que sa facture ne peut pas être traitée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du CC, soit parce que les documents appropriés n'ont pas été produits.

Expertise France informe le contractant dès que possible, par écrit, d'une telle suspension, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par Expertise France. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander à Expertise France de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa et que le nouveau document produit est également refusé, Expertise France se réserve le droit de résilier le bon de commande conformément au point c) de l'article II.13.1.

II.14.8 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.4, et sans préjudice de l'article II.14.7, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard dans les conditions fixées par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8points de pourcentage. Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif. Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros et sera versée systématiquement en sus des intérêts moratoires. Les intérêts d'un montant inférieur à 40€ ne seront pas mandatés.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.14.7 ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.14.1.

## Article II.15 – Recouvrement

**II.15.1**Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du CC, le contractant reverse ledit montant à Expertise France dans les conditions et à la date d'échéance fixées dans la note de débit.

**II.15.2** Si l'obligation d'acquitter le montant dû n'est pas honorée à la date d'échéance fixée par Expertise France dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux visé à l'article II.14.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date à laquelle Expertise France obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

**II.15.3** En l'absence de paiement à la date d'échéance, Expertise France peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation avec des sommes que Expertise France doit au contractant à quelque titre que ce soit, ou par appel à la garantie financière, dans les cas prévus à l'article I.4 ou dans le bon de commande.

## Article II.16 – Contrôles et audits

**II.16.1** Expertise France et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du CC, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du CC et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du CC.

La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par Expertise France. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

**II.16.2** Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du CC.

**II.16.3** Le contractant accorde au personnel d’Expertise France et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

**II.16.4** Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Celui-ci est transmis au contractant, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final est communiqué au contractant dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, Expertise France peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

**II.16.5** La cour des comptes française et la cours des comptes européennes peuvent effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit français et de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l’Etat français, de ses établissements publics et de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par Expertise France.

**II.16.6** Les Cours des comptes française et européenne disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que Expertise France en ce qui concerne les contrôles et audits.

**II.16.7** Le refus du contractant de se conformer aux exercices d’audits et/ou à leurs conclusions pourra entrainer la résiliation de plein droit par Expertise France du présent contrat sans indemnité.

**ANNEXE I – CAHIER DES CHARGES**

**ANNEXE II – OFFRE DU CONTRACTANT**

**ANNEXE III – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**ANNEXE IV – CATALOGUE GENERAL DU TITULAIRE**

**ANNEXE V – DECLARATION SUR L’HONNEUR**

**bon de commande  
2X-BCXXXX**

**conclu au titre du contrat-cadre n°2X-ACXXXX**

|  |
| --- |
| **Date de notification :** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Rappel de l’identification du contrat | | | | |
| Objet du contrat-cadre |  | | |
| Numéro du contrat-cadre |  | | |
| Contractant |  | | |
| Date de notification |  | | |
| Bon de commande | | | |
| Numéro du BC |  | | |
| Objet du bon de commande |  | | |
| Livrables intermédiaires |  | | |
| Livrables finaux |  | | |
| Durée d’exécution / livraison |  | | |
| Conditions particulières d’exécution |  | | |
| Signature de la personne habilitée à engager Expertise France | | | | |
|  | | | | |
| Fonction et nom | | Date et lieu | Signature | |
|  | |  |  | |

1. Dans le cas d’un groupement solidaire, cette partie doit être renseignée par le mandataire du groupement [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans le cas d’une offre conjointe, seule une personne est autorisée à signer (représentant dûment désigné par l’ensemble des soumissionnaires qu’il représente). [↑](#footnote-ref-2)
3. Dans cette hypothèse, l’acheteur contacte le titulaire dont l’offre a été classée en première position à l’issue de l’analyse des offres. Si celui-ci n’est pas en mesure de répondre au besoin dans les délais exigés, l’acheteur pourra s’adresser au titulaire dont l’offre a été classée en deuxième position, et ainsi de suite. [↑](#footnote-ref-3)
4. Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN. [↑](#footnote-ref-4)
5. Date et signature originales d’une personne habilitée à engager juridiquement le Contractant. [↑](#footnote-ref-5)
6. Date et signature originale du Directeur général d’Expertise France ou de son délégataire. [↑](#footnote-ref-6)